

Le décret sur les rythmes scolaires met en cause le droit au temps partiel et les décharges de direction

Travail à temps partiel

Le 21 février, le ministère a organisé une réunion avec les syndicats (SNUDI-FO, SNUipp FSU, SE UNSA, SGEN-CFDT, SUD éducation, CGT éducation) afin d'examiner le projet de « *circulaire sur le temps partiel et les décharges des directeurs en relation avec la mise en oeuvre du décret sur les rythmes scolaires* ».

Le SNUDI-FO a renouvelé sa demande d'abrogation du décret sur les rythmes scolaires en rappelant le rejet massif de cette réforme exprimé avec force lors de la grève nationale du 12 février. Aucun autre syndicat n'est intervenu dans ce sens.

Le SNUDI-FO a souligné que l'éclatement du temps scolaire, conséquence du décret sur les rythmes scolaires du 24 janvier, menace les droits des personnels, notamment le droit au temps partiel et aux décharges de direction.

Le droit au temps partiel menacé...

Le projet de circulaire tire les conséquences du nouveau cadre pour l'exercice des fonctions à temps partiel. Il rappelle les dispositions statutaires ainsi que le régime des quotités de temps partiel sur autorisation et de temps partiel de droit (50, 60, 70 ou 80 %).

Mais on peut lire : « ***La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées*** », « le DASEN doit établir pour chacune des organisations retenues, la liste des combinaisons possibles de demi-journées libérées ouvertes aux enseignants... », il appartient au DASEN « ***d'examiner au cas par cas les possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent*** ».

Par conséquent, l'examen par le DASEN des demandes des collègues, l'attribution des quotités et l'organisation du service à temps partiel devraient désormais dépendre du cadre d'autonomie renforcée des écoles, imposé par le décret du 24 janvier, avec **autant de temps scolaires différents qu'il y a d'écoles...**

En annexe au projet de circulaire sont présentés plusieurs types d'organisation de la semaine scolaire avec des exemples de demi-journées pouvant être libérées et des quotités en résultant. Ces types d'organisation sont restrictifs puisqu'ils partent d'un exemple de 3h de classe sur une matinée alors que les demi-journées peuvent aller jusqu'à 3h30, comme le prévoient déjà certains maires, et comme le prévoit un des exemples donnés dans le guide ministériel de la réforme des rythmes scolaires (**dans cet exemple : sur 9 demi-journées, aucune journée ne fonctionne sur les mêmes horaires !**).

Avec des organisations du temps scolaire variables d'une école à l'autre et d'un jour à l'autre en fonction des Projets Educatifs Territoriaux (PET), les combinaisons possibles pour constituer des temps complets vont être de vrais casse-tête et parfois absolument impossibles.

Les collègues se verront-ils alors refuser le temps partiel au nom de l'intérêt du service ?

Le risque de substituer l'arbitraire au droit est grand !

Bien d'autres problèmes évoqués par le SNUDI-FO lors de cette réunion au ministère sont restés sans réponse de la part du directeur adjoint du cabinet du ministre et en particulier **comment seraient gérés les remplacements au niveau des obligations de service des TR avec des horaires journaliers différents d'une école à l'autre ?**

Décharges de service : les droits des directeurs d'école encore bafoués !

Toutes les organisations syndicales ont fait remarquer qu'une journée de décharge pour les directeurs de 4 à 9 classes ne correspondait qu'à 5 heures 15 (ou 5 heures 30) au lieu des 6 heures actuelles. Le représentant du ministre a donc indiqué qu'un mercredi sur quatre s'ajoutera donc à la journée actuelle de décharge.

Nombre de classes		Décharge d'enseignement
Ecole maternelle	Ecole élémentaire	
1 à 3		Aucune décharge
4 à 8	4 à 9	1 jour / semaine + 1 mercredi / 4
9 à 12	10 à 13	2 jours / semaine + 1 demi-journée une semaine sur deux
13 et au-delà	14 et au-delà	9 demi-journées hebdomadaires

Aucune amélioration du volume de décharge, bien au contraire !

Le SNUDI-FO a vivement dénoncé le fait qu'il n'y a aucune augmentation supplémentaire des décharges alors que l'alourdissement des tâches devient insupportable et que la responsabilité des directeurs est de plus en plus engagée. Nous constatons même que **le ministère diminue le volume de décharges pour les Activités Pédagogiques Complémentaires par rapport à celui octroyé pour l'Aide Personnalisée, notamment pour les directeurs ayant un quart et une demi-décharge.**

	Actuellement décharges sur l'Aide Personnalisée	Avec le décret Peillon décharges sur les Activités Pédagogiques Complémentaires
Directeurs sans décharge	10 heures / 60 soit 16.66 %	6 heures / 36 soit 16.66 %
Directeurs avec ¼ décharge	20 heures / 60 soit 33.33 %	9 heures / 36 soit 25 %
Directeurs avec ½ décharge	36 heures / 60 soit 60 %	18 heures / 36 soit 50 %
Directeurs décharge totale	60 heures / 60 soit 100 %	36 heures / 36 soit 100 %

Il n'y a **aucune amélioration de la situation des directeurs d'école** et les négociations promises par le ministre pour le premier trimestre sont passées aux oubliettes.

Pour le SNUDI-FO, c'est inacceptable !

Concernant le temps partiel des directeurs, le SNUDI-FO a vivement protesté sur les interprétations des précédentes circulaires faites par les DASEN. Ceux-ci, dans la plupart des cas, jugeaient incompatibles le temps partiel et la fonction de directeur et indiquaient dans les circulaires des mouvements départementaux qu'il fallait renoncer à la fonction de directeur ou à l'exercice du temps partiel.

Le SNUDI FO obtient le droit plein et entier du temps partiel pour les directeurs

A la demande du SNUDI-FO, M. Lejeune, conseiller du ministre, reconnaît que les directeurs doivent être rétablis dans leur droit.

Il s'engage à ce que les directeurs puissent bénéficier du temps partiel de droit s' « *ils s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur* », sans autre restriction.

**Plus que jamais, la défense de nos droits
comme le bon fonctionnement de l'Ecole publique commandent
l'abrogation du décret Peillon sur les rythmes scolaires !**